



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-septième,
quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et questions
en suspens : Questions diverses en suspens****Marchandises dangereuses contenues dans des
machines, des appareils ou des objets, N.S.A.****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. À sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité a décidé d'inscrire la question des objets contenant des marchandises dangereuses en diverses quantités dans son programme de travail pour la période biennale 2013-2014. Depuis, la question a été examinée à chaque session du Sous-Comité et a été inscrite dans le programme de travail de la période biennale en cours.
2. Il s'est clairement dégagé de la quarante-neuvième session que plusieurs éléments relatifs à cette question faisaient toujours débat et qu'il n'était pas certain qu'un accord puisse être trouvé avant la fin de l'année.
3. L'ajout de nouvelles entrées dans la catégorie des marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets pourrait contribuer à améliorer la communication des dangers pour les objets contenant différentes matières dangereuses, ainsi que l'affectation de ces objets au numéro ONU idoine, en particulier s'ils ne peuvent être transportés sous le numéro correspondant à la matière dangereuse contenue. En outre, l'ajout de nouvelles dispositions permettrait de régler les problèmes existants avec

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95 et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



l'actuelle disposition spéciale 301, qui viennent limiter le champ d'application du numéro ONU 3363.

4. L'expert de l'Allemagne est favorable à la poursuite des discussions. Une solution intermédiaire devrait toutefois être envisagée en ce qui concerne la disposition spéciale 301, si une solution définitive ne peut être trouvée pendant la période biennale en cours.

5. La disposition spéciale 301 prévoit plusieurs restrictions à l'utilisation du numéro ONU 3363 :

- Si la machine ou l'appareil a sa propre désignation officielle de transport, celle-ci doit être utilisée plutôt que le numéro ONU 3363 ;
- La matière dangereuse concernée doit être soit un résidu, soit un élément intégrant de l'appareil ou de la machine ;
- Les machines ou appareils peuvent contenir plusieurs matières dangereuses à condition que celles-ci ne puissent pas réagir dangereusement entre elles ;
- La matière dangereuse doit nécessairement être admise au transport en quantité limitée ;
- La matière dangereuse ne doit pas dépasser le seuil de quantité limitée fixé pour cette matière, bien que l'autorité compétente puisse autoriser le transport de quantités de matière plus importantes.

6. Selon ces restrictions, le numéro ONU 3363 ne peut être utilisé dans le cadre du transport de matières pour lesquelles la valeur « 0 » est renseignée à la colonne 7a. Par exemple, le butane (n° ONU 1011) ne peut être accepté car il n'est pas autorisé en quantité limitée, tandis que l'argon comprimé (n° ONU 1006) peut l'être puisqu'il a un seuil de quantité limitée de 120 ml. En conséquence, il est juridiquement impossible de classer les objets contenant des marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisées en quantité limitée. Néanmoins, dans la pratique, un grand nombre d'agréments sont également délivrés pour de tels objets, nonobstant le libellé de la disposition spéciale 301.

Proposition

7. Il est proposé de prévoir la possibilité d'un agrément pour les objets contenant des marchandises dangereuses dont le transport n'est pas admis en quantité limitée jusqu'à la création de nouvelles entrées applicables à ces objets. Il en découlera une harmonisation des différentes pratiques actuellement appliquées par les autorités compétentes, sans incidence du point de vue de la sécurité puisque celles-ci peuvent dicter des prescriptions additionnelles dans l'agrément qu'elles délivrent.

8. C'est pourquoi la disposition spéciale 301 devrait être modifiée de sorte à assurer l'emploi cohérent du terme « dangerous goods » dans le texte anglais, à préciser que les réactions dangereuses peuvent aussi être évitées en plaçant les marchandises concernées dans un objet et à actualiser le renvoi aux flèches d'orientation du colis.

9. Modifier la disposition spéciale 301, comme suit :

Cette rubrique ne s'applique qu'aux machines ou appareils contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des machines ou appareils qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les machines et appareils transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues

dans les machines ou appareils ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les machines ou appareils contiennent plusieurs de ces marchandises dangereuses, elles ~~ne doivent pas pouvoir réagir~~ être placées dans un objet de sorte à éviter qu'elles ne réagissent dangereusement entre elles (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des étiquettes, conformes aux spécifications ~~de la norme ISO 780:1997 « Emballages — Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises »~~ du 5.2.1.7.1, indiquant l'orientation du colis doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique. Le transport dans des engins ou des appareils de marchandises dangereuses non admises au transport conformément aux dispositions du chapitre 3.4, ou en quantité dépassant les valeurs indiquées dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, est autorisé à condition d'avoir été approuvé par l'autorité compétente, excepté lorsque la disposition spéciale 363 s'applique.
